

- Regard sur le WEB
- Trésorerie des entreprises
- Publicité des comptes des petites sociétés
- Réforme du compte pénibilité
- Taux des comptes d'associés
- Chèques-cadeaux
- L'obligation de loyauté
- Arnaques téléphoniques
- Logiciel de caisse : simplifications en vue
- Fraude sur les cartes de paiement

# Club Economique

N° 331  
Aout 2017

## REGARD SUR LE WEB

L'actualité des entrepreneurs en consultant notre site :

[www.nouvellexpertise.com](http://www.nouvellexpertise.com)

- actualité, échéancier complet d'Aout 2017
- consultez les dépêches et l'Agenda

## TRESORERIE DES ENTREPRISES

**Investissement et trésorerie des entreprises : le baromètre est au beau fixe (étude d'Euler Hermès)**

**1-La France a cumulé un retard d'investissement qu'elle peine à rattraper**

Cette insuffisance de l'investissement réel par rapport au niveau d'investissement soutenable, générée par un manque de débouchés sur les dernières années a atteint son paroxysme en 2015 mais diminue petit à petit depuis, notamment grâce aux dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement productif (« Suramortissements »), mais sans pour autant être comblée.

**2-Le consommateur est de retour et la visibilité des carnets de commandes s'améliore**

Pour aider à cette accélération souhaitable, les entreprises ont besoin de signaux positifs des marchés sur lesquels elles évoluent. Or, le baromètre précité fournit des données encourageantes allant dans ce sens, en particulier la consommation durable des ménages se redresse et l'investissement des ménages devrait **croître de 3,6 % en 2017 et 4 % en 2018.**

**3-Une trésorerie élevée :** Autre bonne nouvelle, la situation financière des entreprises s'améliore avec à la fois un BFR diminué de 2 jours en 2016 et une trésorerie en progression de 2,4 % en 2016

**4-L'investissement devrait connaître en 2018 une forte croissance** sous réserve que les principales mesures politiques soient implémentées. Celles-ci comprennent en effet des mesures « pro-business » susceptibles de booster la croissance, la consommation des ménages et l'investissement des entreprises telles que la baisse de l'IS de **33,33 % à 25 %** et le remplacement du **CICE par une baisse des cotisations sociales** employeur, la baisse des cotisations chômage et maladie avec pour corollaire une augmentation de **1,7 point de la CSG** et la suppression de la taxe d'habitation pour une partie des ménages et enfin un plan d'investissement public de **50 Md€ sur 5 ans** touchant divers secteurs d'activité et axée par exemple sur la mise en œuvre du Grand Paris.

**5-Toutefois la guerre des prix fait rage :** Ce qui inquiète les entreprises françaises ce ne sont pas ou plus les prix de revient

mais les prix de vente sur lesquels elles doivent s'aligner ou développer des avantages concurrentiels leur permettant de faire la différence face à une concurrence forte, notamment, internationale.

## PUBLICITE DES COMPTES DES PETITES SOCIETES

Les petites entreprises au sens comptable sont, on le rappelle, les entreprises ne dépassant pas au titre du dernier exercice clos, et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants :- 4 M€ de total de bilan ; -8 M€ de chiffre d'affaires net ; -50 salariés permanents. **Ces entreprises peuvent ne pas rendre public leur compte de résultat**

## REFORME DU COMPTE PENIBILITE

### L'ESSENTIEL

**Six facteurs** de pénibilité continueraient à être pris en compte selon les mêmes modalités. **Les quatre facteurs restants sortiraient** du compte pénibilité, mais permettraient de bénéficier d'une retraite anticipée s'ils sont à l'origine d'une maladie professionnelle ayant généré une incapacité permanente d'au moins 10 %

**Les deux cotisations** attachées au compte pénibilité **seraient supprimées** et le financement du dispositif **ne serait plus assuré par des cotisations spécifiques, mais par la sécurité sociale.**

## TAUX DES COMPTES D'ASSOCIES

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à **1,83 %, 1,80 % et 1,78 %** pour les exercices de 12 mois clos les **30 juin, 31 juillet et 31 août 2017.**

## CHEQUES-CADEAUX

**Bien évaluer les provisions pour chèques-cadeaux**

### L'ESSENTIEL

Le calcul des provisions pour chèques-cadeaux et autres programmes de fidélisation présente des difficultés pratiques non négligeables. Pour qu'elle soit déductible, le calcul de la provision **doit en particulier exclure la marge commerciale** et ne peut se baser sur la valeur faciale des chèques-cadeaux.

## L'OBLIGATION DE LOYAUTE

Le manquement à l'obligation de loyauté couvre en pratique des faits de natures très différentes, que l'on peut rassembler dans les catégories suivantes.

**1-Tromperie sur les diplômes.** - Le fait qu'un candidat au recrutement ait menti sur ses diplômes peut justifier son licenciement, sauf s'il est apparu, au fil du temps, que l'intéressé avait effectivement les compétences requises pour exercer les fonctions pour lesquelles il avait été recruté. Les juges ont cependant atténué ce principe en précisant que l'employeur ne pouvait pas licencier le salarié s'il ne s'était pas assuré dès l'embauche qu'il avait la qualification requise

**2-Prétendue expérience professionnelle.** - L'employeur peut licencier un salarié qui s'est inventé une expérience professionnelle, à condition toutefois que cette information ait été déterminante dans sa décision de recrutement.

### 3-Exercice d'une activité concurrente

L'exercice d'une activité concurrente à l'insu de l'employeur constitue un cas typique de manquement à l'obligation de loyauté.

**4-Faute grave, voire faute lourde.** - L'exercice d'une activité concurrente justifie généralement un licenciement pour faute grave. Le fait d'avoir débauché des salariés de l'employeur au profit de l'activité concurrente peut caractériser cette intention de nuire.

### 4-Dénigrement de l'entreprise

**Interdiction de déconsidérer l'entreprise.** - L'obligation de loyauté impose au salarié de ne pas dénigrer ouvertement son entreprise, la direction ou un supérieur hiérarchique, que ce soit par des courriels, des déclarations à la presse ou des commentaires sur les réseaux. La faute réside dans le contenu des propos du salarié (accusations non vérifiées, injures, etc.), mais également dans la publicité qu'il leur donne (ex. : collaborateurs en copie du courriel adressé à la direction).

**5-Respect de la vie privée.** - L'employeur ne peut cependant pas sanctionner des propos qui ont été échangés entre deux salariés par l'intermédiaire de leur messagerie privée ou qui ont été diffusés sur un réseau social, mais dans un groupe restreint.

### 6-Manquements pendant la suspension du contrat

Le salarié ne peut pas refuser de communiquer à l'employeur des éléments matériels qu'il détient et qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise au prétexte qu'il est en arrêt de travail.

### 7-Faits relevant de la vie personnelle

Parfois, l'employeur considère qu'un salarié a manqué à son obligation de loyauté en lui dissimulant un fait relevant de sa vie personnelle, mais susceptible de faire du tort à l'entreprise. Il ne peut cependant le sanctionner qu'à condition que le fait en question se rattache à son activité professionnelle et constitue effectivement un manquement du salarié à ses obligations contractuelles.

## ARNAQUES TELEPHONIQUES

**Le RSI appelle à la vigilance** contre des démarchages téléphoniques abusifs qui sévissent actuellement.

**1-Le premier procédé** utilisé est le démarchage téléphonique : des sociétés usurpent l'identité d'institutions ou d'entreprises privées pour, notamment, récolter des **données personnelles** en prétextant l'inscription à un annuaire, vendre des services tels que des démarches pour éviter un

contrôle, ou encore demander le paiement immédiat des cotisations.

**2-Seconde technique** : les spams vocaux, « appels indésirables » qui n'ont pour objectifs que de convaincre l'assuré d'appeler un numéro surtaxé. Par exemple lorsque le téléphone ne sonne qu'une seule fois et qu'un numéro, commençant par 089, 082, etc., s'affiche en appel en absence. Dans tous les cas, rappelle le RSI, il ne faut pas divulguer par téléphone d'informations confidentielles, en particulier ses coordonnées bancaires.

Les assurés qui pensent avoir été victime d'une de ces escroqueries peuvent contacter leur caisse RSI pour le signaler : <https://www.rsi.fr/zoom/arnaques/demarchage-telephonique.html>

## LOGICIEL DE CAISSE : SIMPLIFICATIONS EN VUE

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, les entreprises et professionnels soumis à la TVA, qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse (caisses enregistreuses) devront obligatoirement utiliser un logiciel conforme et certifié. Ces logiciels de caisse, de comptabilité ou de gestion devront satisfaire des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

**Tous les assujettis à la TVA sont concernés**, même si une partie de leurs opérations est exonérée ou s'ils relèvent de la franchise en base (micro-entrepreneurs).

**Face à l'inquiétude des entreprises**, et notamment des plus petites, les TPE et les micro-entrepreneurs, sur leur obligation de s'équiper de ces logiciels de comptabilité ou de caisse certifiés anti-fraude dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, **certaines simplifications sont annoncées** :

- **seuls les logiciels et système de caisse seraient concernés** par l'obligation d'être conforme, sécurisé et certifié car ils sont les principaux vecteurs de la fraude à la TVA ; cela vise donc principalement les commerçants.

- les logiciels de comptabilité et de gestion **seraient donc exclus du périmètre** de cette obligation.

Donc, les commerçants qui n'ont pas encore mis en conformité leurs logiciels de caisse **ont 6 mois pour le faire**. Après cette date, ils risqueront une **amende de 7 500 €** par logiciel utilisé non certifié.

## FRAUDE SUR LES CARTES DE PAIEMENT

Pour la première fois depuis la publication de statistiques sur la sécurité des moyens de paiement (en 2004), le montant de la fraude sur les cartes de paiement émises en France a **légèrement baissé en 2016**, constate l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement dans son rapport 2016 : **399 M€**, pour un taux de fraude qui diminue également à 0,064 %, contre respectivement **416 M€** et 0,070 % en 2015. **En 2016**, la fraude sur l'ensemble des moyens de paiement scripturaux s'est élevée à **800 M€**. Compte tenu de son usage important, **la carte représente la moitié de ce montant**. Un tiers est attribué aux paiements par chèque, et le reste concerne les moyens de paiement SEPA (virement et prélèvement, principalement).